



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

VU l'arrêté du 13 juin 2007 qui institue une zone bleue sur la commune pendant une période d'essai de 6 mois,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**CONSIDERANT** que la période d'essai de 6 mois a été concluante,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Zone bleue**

Du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 et les dimanches et jours fériés de 7h00 à 12h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une demi-heure au 6 route de Saïx (sur 20 m) et au 11 route de Saïx (sur 5 m).

### **Article 2 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Viviers les Montagnes, le 1<sup>er</sup> février 2008

Le Maire,

M. HERVIER

